

DDT53-service économique et agriculture
durable-secrétariat

53-2026-10-06-00002

Arrêté du 06/10/2026 encadrant la période de
dépôt des demandes au titre de l'ISN pour les
pertes de récoltes en 2026 causées par la
sécheresse survenue de juin à septembre 2026
sur les grandes cultures, l'arboriculture et le
maraîchage



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté du 06/10/26

Encadrant la période de dépôt des demandes au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) pour les pertes de récoltes en 2026 causées par la sécheresse survenue de juin à septembre 2026 sur les grandes cultures (maïs, tournesol, quinoa, pommes de terre), l'arboriculture (pommes et poires de table et à cidre, noisettes, noix) et le maraîchage (haricots verts, betteraves, salades, fraises, radis, persil, céleris-raves, carottes, oignons)

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D. 361-44-5 et suivants ;

Vu l'instruction technique relative à la gestion de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale pour les cultures non assurées hors prairies par les services déconcentrés de l'État en date du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2026 reconnaissant l'éligibilité des pertes de récoltes sur les grandes cultures (maïs, tournesol, quinoa, pommes de terre), l'arboriculture (pommes et poires de table et à cidre, noisettes, noix) et le maraîchage (haricots verts, betteraves, salades, fraises, radis, persil, céleris-raves, carottes, oignons) causées par la sécheresse de juin à septembre 2026, dans le département de la Mayenne, au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) ;

Vu l'avis émis par la commission chargée de l'orientation et du développement des assurances garantissant les dommages causés aux récoltes au cours de sa séance du 1^{er} octobre 2026.

ARRÊTE

Article 1 :

Les demandes d'indemnisation formulées par les exploitants agricoles au titre de l'indemnisation fondée sur la solidarité nationale (ISN) pour les pertes de récoltes sur les grandes cultures (maïs, tournesol, quinoa, pommes de terre), l'arboriculture (pommes et poires de table et à cidre, noisettes, noix) et le maraîchage (haricots verts, betteraves, salades, fraises, radis, persil, céleris-raves, carottes, oignons) causées par la sécheresse de juin à septembre 2026, dans le département de la Mayenne doivent être formalisées du 8 octobre au 10 novembre 2026 auprès de la DDT de la Mayenne :

- par télédéclaration sur l'application Aléanat via le lien : <https://ecoagri.agriculture.gouv.fr/aleanat> ou au travers du portail MES DEMARCHES : <https://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>

Article 2 :

Les cultures et les communes concernées par ces pertes de récoltes sont les suivantes :

- **maïs, tournesol, quinoa, pommes de terre, pommes et poires de table et à cidre, noisettes, noix, haricots verts, betteraves, salades, fraises, radis, persil, céleris-raves, carottes, oignons sur l'ensemble du département de la Mayenne.**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Mayenne.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique (L.411-2 CRPA). L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut décision de rejet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (R.421-1 CJA) :

- directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Ce recours contentieux peut être adressé par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr/>

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale adjointe
des territoires,



Gwladys BERNARD